



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assurance automobile

Question écrite n° 50877

#### Texte de la question

M Patrick Balkany appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et visant à améliorer le droit à indemnisation des passagers. La pratique a révélé que ce droit se trouve ouvert de manière identique aux passagers en situation normale et à ceux qui se trouveraient dans des véhicules volés, qu'ils fussent eux-mêmes les auteurs du délit ou qu'ils en aient connaissance. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour qu'une différenciation soit apportée au plus tôt entre ces deux situations et qu'un terme soit mis à ce qui est un effet choquant de la législation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 211-1 du Code des assurances, tel qu'il résulte de la modification opérée par l'article 8 de la loi n° 86-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, prévoit que l'obligation d'assurance, en matière de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur, doit couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule. Il en découle que l'assureur est tenu, en cas d'accident, de garantir les dommages causés aux personnes transportées à bord du véhicule, lors même que ce véhicule aurait été volé et que les personnes transportées victimes de l'accident seraient les complices ou les coauteurs du vol. S'agissant de la suggestion faite par l'honorable parlementaire d'exclure du champ de l'obligation de garantie les dommages causés aux complices ou coauteurs du vol ainsi qu'à toute autre personne ayant pris place à bord du véhicule et dont il est établi qu'elle a eu connaissance du vol, il y a lieu d'observer que la loi du 5 juillet 1985, en consacrant un droit à l'indemnisation, se démarque délibérément, sur le plan des principes, des notions traditionnelles de responsabilité et de faute, hors le cas de situations particulières expressement prévues par la loi, et que, des lors, il paraîtrait contraire à l'esprit de ce texte de prendre en considération des circonstances extérieures à l'accident pour exclure une victime, quelle qu'elle soit, du droit à indemnisation. Par ailleurs, s'il est clair que le comportement de ceux qui ont pris part au vol, que ce soit en qualité de coauteurs ou de complices, ou qui en ont profité en tant que receleurs, appelle une sanction pénale, cette mission de répression ne saurait se confondre avec une restriction apportée à l'obligation d'assurance, eu égard à l'absence de corrélation directe entre la connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule et la réalisation du dommage. Pour ces différentes raisons, le Gouvernement n'envisage pas, en l'état, d'engager les modifications suggérées par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50877

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1991, page 4894